

MAISON HO

STATUTS DE LA SAS MAISON HO

MAISON HO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés

1. M. Rémi Poncet ;
2. M. Adrien Vire ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut à tout moment devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production, l'acquisition, la sélection, le sourcing, la transformation, la trituration, l'assemblage, l'embouteillage, le conditionnement, le stockage, le négoce, la distribution, l'importation et l'exportation d'huiles d'olive, de produits oléicoles et, plus généralement, de produits agroalimentaires haut de gamme, produits de terroir et produits relevant de la gastronomie et de l'art de vivre français ;
- la conception, le développement, la fabrication ou la sous-traitance, la commercialisation et la distribution de coffrets, emballages, accessoires, objets, produits dérivés et produits complémentaires se rattachant aux produits précités ;
- la vente en gros, au détail, à distance et par commerce électronique, ainsi que toute activité d'agence, de représentation, d'intermédiation, de distribution sélective ou de partenariat commercial ;
- la création, l'acquisition, le dépôt, la détention, la protection, l'exploitation, la concession, la licence et la cession de marques, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine, dessins et modèles, droits d'auteur, logiciels, bases de données, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle ou actifs immatériels ;
- toutes activités de marketing, communication, promotion, conseil et formation directement liées aux produits et univers précités, ainsi que l'organisation de dégustations, ateliers, masterclasses, salons, événements de marque et manifestations professionnelles ou grand public ;
- toutes activités d'oléotourisme, d'agritourisme, de tourisme gastronomique, culturel ou rural et de valorisation touristique de domaines, moulins, oliveraies, sites agricoles, artisanaux, patrimoniaux ou commerciaux, incluant, sous réserve des autorisations applicables, visites, réceptions, restauration, hébergement touristique ou para-hôtelier, séjours thématiques, location et privatisation d'espaces ;
- l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation ou la mise à disposition de tous actifs agricoles, industriels, commerciaux, touristiques, mobiliers, immobiliers ou immatériels utiles à l'activité ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes sociétés, entreprises, groupements ou opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- et, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « Maison HO ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que du montant du capital social et des mentions légales requises.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 6 rue d'Armaillé, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, bureaux ou dépôts relève du Président, sous réserve des décisions réservées à la collectivité des associés et des limitations internes de pouvoirs applicables.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

M. Rémi Poncet apporte à la Société la somme de deux cents euros (200 €), correspondant à deux cents (200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

M. Adrien Vire apporte à la Société la somme de huit cents euros (800 €), correspondant à huit cents (800) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme totale de mille euros (1 000 €), correspondant aux apports en numéraire intégralement libérés lors de la constitution, a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial désigné dans l'annexe aux présents statuts, laquelle précise les modalités du dépôt. Ce dépôt est constaté par le certificat du dépositaire des fonds délivré par ledit office notarial.

6.2 Absence d'apports en nature et en industrie

Il n'est effectué à la constitution aucun apport en nature ni aucun apport en industrie. Les contributions fondatrices ou travaux préparatoires reconnus par convention entre les fondateurs ne constituent pas, du seul fait de cette reconnaissance, un apport statutaire ni un avantage particulier.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier et ne créent aucune action de préférence.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et aux décisions collectives prises dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toute émission d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote, ou toute autre opération ayant pour effet de diluer directement ou indirectement un associé, est soumise à la décision unanime des associés, sauf disposition légale impérative contraire.

Chaque associé doit être mis en mesure, dans des conditions identiques à celles offertes aux autres souscripteurs de même catégorie, de maintenir sa quote-part du capital, sauf renonciation expresse, écrite et non équivoque de sa part et sous réserve des règles légales relatives au droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers est en outre soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 17.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées lors de leur souscription dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds éventuels sont décidés par le Président dans le respect des décisions collectives applicables.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de chaque associé, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est exercé par l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives et de recevoir les informations qui leur sont nécessaires.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

III. TRANSMISSION DES TITRES – INALIÉNABILITÉ – PRÉEMPTION – AGRÉMENT – EXCLUSION

Article 14 – Transmission des titres – Définitions

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions légales et des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. Leur transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé et inscription au registre des mouvements de titres.

Pour les besoins des présents statuts :

- a) « Titres » désigne les actions de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières, droits, options, bons, droits préférentiels de souscription ou d'attribution et titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote, y compris tout démembrement de ces droits ;
- b) « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour effet direct ou indirect de transférer la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance, la détention ou le contrôle de Titres, notamment vente, donation, apport, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, succession, nantissement, fiducie, prêt de titres, promesse ou réalisation d'une sûreté ;
- c) « Contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 15 – Inaliénabilité

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les Titres sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Par exception, ne sont pas soumis à cette inaliénabilité, ni aux procédures de préemption et d'agrément des articles 16 et 17, sous réserve de l'information écrite préalable de la Société, de l'absence de fraude et, lorsqu'elle est applicable, de l'adhésion préalable du bénéficiaire à toute convention extrastatutaire en vigueur à laquelle la Société est partie :

- a) les transmissions résultant du décès d'un associé au profit de ses héritiers ou ayants droit ;
- b) les Transferts consentis par un associé à une société patrimoniale qu'il contrôle intégralement, directement ou indirectement, à condition que ce contrôle demeure intégral, que l'associé cédant reste solidairement tenu avec la société bénéficiaire des obligations applicables aux Titres et que tout changement de contrôle soit immédiatement notifié à la Société ;
- c) les Transferts de Titres entre associés ;
- d) les Transferts imposés en application de la clause d'exclusion prévue à l'article 19.

En cas de cessation du contrôle intégral d'une société patrimoniale bénéficiaire, celle-ci devra, dans les trente (30) jours calendaires, rétrocéder les Titres à l'associé cédant ou les transférer conformément aux articles 16 et 17. À défaut, la procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, les Titres demeurent transmissibles sous réserve du respect des articles 16 et 17. Tout Transfert réalisé en violation du présent article est nul.

Article 16 – Droit de préemption

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 15, tout projet de Transfert de Titres est soumis au droit de préemption des autres associés.

L'associé souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres notifie son projet à la Société et à chacun des autres associés par tout moyen écrit permettant d'établir la date de réception. La notification indique :

- a) l'identité complète du bénéficiaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent directement et de façon ultime ;

- b) le nombre et la nature des Titres concernés ;
- c) la nature du Transfert ;
- d) le prix proposé ou, s'il ne s'agit pas d'une vente, une estimation de bonne foi de la valeur des Titres ;
- e) les conditions de paiement, engagements accessoires et le calendrier envisagé ;
- f) une demande d'agrément du tiers lorsqu'elle est requise.

Chaque associé non-cédant dispose de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une notification complète pour exercer son droit de préemption, par notification adressée au cédant et à la Société, en précisant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

Si les demandes portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre offert, la répartition est effectuée entre les associés préempteurs au prorata de leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes. Si la préemption porte sur la totalité des Titres offerts, le Transfert doit être réalisé aux prix et conditions notifiés dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice.

Si la préemption n'est exercée que partiellement, le cédant peut renoncer à l'opération ou transférer le solde au bénéficiaire initial, aux conditions notifiées et sous réserve de l'agrément prévu à l'article 17. La réalisation à des conditions plus favorables au bénéficiaire impose une nouvelle procédure.

Tout Transfert réalisé en violation du présent article est nul.

Article 17 – Agrément

Toute cession de titres à un tiers, même après purge régulière du droit de préemption, demeure soumise à l'agrément préalable exprès et écrit des Associés.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra soit conserver ses titres, soit demander à l'autre Associé de rechercher une solution de rachat, directement par l'autre Associé, par la Société si cela est juridiquement possible, ou par un tiers agréé, à une valeur déterminée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, selon les modalités prévues selon des modalités extrastatutaires.

En cas de refus d'agrément du tiers proposé, l'Associé ayant refusé l'agrément devra, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification du refus, soit acquérir lui-même les titres concernés, soit les faire acquérir par la Société si cela est juridiquement possible, soit les faire acquérir par un tiers agréé par les deux Associés.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Associés. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du refus d'agrément, la valeur des titres sera déterminée conformément aux modalités extrastatutaires.

Si aucun rachat n'est effectivement réalisé dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires précité, l'agrément du tiers initialement proposé sera réputé acquis, sous réserve que la cession soit réalisée aux prix et conditions notifiés initialement, que le tiers acquéreur adhère préalablement aux conditions extrastatutaires.

Le refus d'agrément ne pourra être utilisé de manière abusive, dilatoire ou contraire à l'intérêt social. Le refus répété d'une solution de cession ou de rachat, combiné à une absence durable de contribution au Projet ou à une paralysie significative de la Société, pourra constituer un manquement grave à la convention extrastatutaire à laquelle la Société est partie.

17.4 Nantissement et autres sûretés portant sur les Titres

Tout projet de nantissement ou de constitution de toute autre sûreté réelle portant sur tout ou partie des Titres détenus par un Associé, ou sur les droits qui y sont attachés, est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité dans les conditions prévues aux articles 25.2 et 26.

L'Associé concerné adresse au Président et à chacun des autres Associés une demande d'autorisation précisant :

- l'identité complète du créancier bénéficiaire ;
- la nature, l'objet et le montant maximal des obligations garanties ;
- la durée de la sûreté ;
- le nombre et la catégorie des Titres concernés ;
- les droits, fruits et produits compris dans l'assiette de la sûreté ;
- les conditions et modalités prévues pour sa réalisation ;
- plus généralement, toute information permettant aux Associés d'apprécier les conséquences de l'opération pour la Société et la stabilité de son capital.

La demande est accompagnée du projet d'acte constitutif de la sûreté et de tout document utile. L'autorisation peut être accordée sous conditions. Le silence de la Société ou de l'un des Associés ne vaut pas autorisation.

L'autorisation est délivrée exclusivement au regard des éléments communiqués. Toute modification substantielle concernant notamment l'identité du créancier, les obligations garanties, leur montant maximal, la durée de la sûreté, les Titres concernés ou les conditions de sa réalisation requiert une nouvelle autorisation préalable et unanime.

L'Associé ayant constitué la sûreté informe sans délai le Président, la Société et les autres Associés de tout défaut de paiement, mise en demeure, déchéance du terme, demande de réalisation ou de tout autre événement susceptible d'entraîner la réalisation de la sûreté. Il leur transmet également, dès réception, copie de toute notification ou de tout acte relatif à cette réalisation.

Conformément à l'article L. 228-26 du Code de commerce, l'autorisation donnée par la Société à un projet de nantissement d'actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf si la Société décide, après la cession, de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital.

Par dérogation aux stipulations de l'article 25.2 relatives aux réductions de capital, la décision de racheter les actions à la suite de la réalisation forcée d'un nantissement, exclusivement dans le cadre prévu par l'article L. 228-26 du Code de commerce, est adoptée selon la règle de majorité prévue à l'article 26.4. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux rachats d'actions et aux réductions de capital. Le Président reçoit, le cas échéant, tous pouvoirs nécessaires à l'exécution matérielle de cette décision.

Sans préjudice des droits que le créancier bénéficiaire peut tenir des dispositions impératives de la loi, toute sûreté constituée en violation du présent article constitue un manquement aux présents statuts susceptible d'engager la responsabilité de l'Associé concerné à l'égard de la Société et des autres Associés. Elle n'emporte aucun agrément anticipé du cessionnaire en cas de réalisation forcée, laquelle demeure soumise aux stipulations statutaires applicables aux Transferts de Titres.

Lorsque les conditions prévues à l'article 19 sont réunies, la violation du présent article peut également constituer un motif d'exclusion de l'Associé concerné.

Article 18 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 19 – Exclusion d'un associé

19.1 Cas d'exclusion

Un associé peut être tenu de céder la totalité de ses Titres en cas de survenance de l'un des faits suivants, constituant un cas de Bad Leaver ou un manquement objectif aux présents statuts :

- a) violation grave ou répétée des présents statuts, d'une décision collective régulièrement adoptée ou d'une convention extrastatutaire opposable à l'associé et à laquelle la Société est partie ;
- b) manquement grave à une obligation de loyauté, de confidentialité, de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-détournement ou de non-contournement souscrite au bénéfice de la Société ou des associés ;
- c) dissimulation d'informations significatives, absence répétée de reporting lorsqu'il est dû, ou réalisation répétée d'actes de gestion non autorisés ;
- d) abandon durable et injustifié de fonctions ou d'une contribution essentielle au projet social ;
- e) conflit d'intérêts non déclaré ou opération réalisée à son profit personnel au détriment de la Société ;
- f) faute grave dans l'exercice de fonctions sociales ou comportement portant une atteinte significative aux intérêts, à l'image ou à la continuité de la Société ;
- g) départ volontaire anticipé en violation d'engagements ayant justifié l'attribution de Titres au titre d'une implication opérationnelle ;
- h) pour une société associée, changement de contrôle non régularisé dans les conditions prévues à l'article 15.

19.2 Procédure contradictoire et décision

La procédure est engagée par le Président ou par tout associé. Les griefs, les pièces justificatives et la date de la décision collective envisagée sont notifiés à l'associé concerné au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Celui-ci peut présenter des observations écrites, être entendu et se faire assister par un conseil.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés à une majorité représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital. L'associé concerné participe au vote ; ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision est motivée et notifiée sans délai à l'associé concerné. Elle précise le fait générateur retenu, la date d'effet et l'identité du ou des acquéreurs pressentis, si elle est connue.

19.3 Cession forcée

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses Titres à l'autre ou aux autres associés, à la Société si la loi le permet, ou à tout tiers désigné par la collectivité des associés. Cette cession n'est soumise ni à la préemption ni à l'agrément.

La cession doit être réalisée au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la détermination définitive du prix. À défaut de signature de l'ordre de mouvement par l'associé exclu, la preuve du paiement ou de la consignation du prix autorise le Président à faire inscrire le transfert dans les comptes de Titres et le registre des mouvements.

19.4 Prix

Le prix de cession est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur de marché des Titres. Cette valeur est recherchée en priorité par accord écrit entre les parties. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours calendaires, elle est déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

19.5 Critères de valorisation

L'expert tient compte notamment de la situation financière de la Société, de son chiffre d'affaires, de ses perspectives raisonnables, de ses actifs corporels et incorporels, de sa trésorerie, de ses engagements, de sa dépendance à des partenaires clés et du caractère émergent ou non de son activité, ainsi que des règles de valorisation prévues par toute convention liant les parties.

19.6 Suspension des droits non pécuniaires

À compter de la décision définitive d'exclusion et jusqu'au transfert effectif des Titres, les droits non pécuniaires attachés aux Titres de l'associé exclu sont suspendus, dans les limites permises par la loi.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société les sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Tout apport, rémunération, blocage ou remboursement d'un compte courant est soumis à un accord écrit et aux décisions collectives prévues par les présents statuts et par toute convention applicable. Aucun associé ne peut être tenu de consentir un financement complémentaire sans son accord exprès.

IV. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Président

21.1 Nomination et durée

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président est nommé par acte séparé.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées. La durée de son mandat est fixée par la décision de nomination ; à défaut, elle est indéterminée.

21.2 Cessation et révocation

Les fonctions prennent fin par le décès, la démission, l'arrivée du terme, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Président, ou sa révocation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées, sans préavis, sans nécessité de juste motif et sans indemnité statutaire, sous réserve du respect d'une procédure loyale et non vexatoire et de tout droit résultant d'une convention distincte.

21.3 Rémunération et frais

La rémunération, les avantages et toute modification de ceux-ci sont fixés par décision unanime des associés. Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnables exposés dans l'intérêt de la Société, conformément au budget approuvé et aux procédures internes applicables.

21.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf preuve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les limitations statutaires ou conventionnelles de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, le Président doit obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour toute décision relevant de l'article 25 et respecter les limitations résultant des présents statuts, des décisions collectives et des conventions qui lui sont opposables.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour des opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations peuvent être révoquées à tout moment.

Article 22 – Directeur général

La collectivité des associés peut nommer, à la majorité simple des voix exprimées, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée, les missions, les pouvoirs internes et les conditions de cessation des fonctions sont fixés par la décision de nomination. Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des voix exprimées, sans préavis ni indemnité statutaire, sous réserve d'une procédure loyale et non vexatoire.

Le Directeur Général ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation à l'égard des tiers du seul fait de sa nomination. La décision de nomination peut lui conférer expressément un pouvoir de représentation dans les conditions permises par l'article L. 227-6 du code de commerce ; cette décision en détermine l'étendue et fait l'objet des formalités de publicité requises.

Sa rémunération, ses avantages et toute modification de ceux-ci sont soumis à une décision unanime des associés. Il peut obtenir le remboursement de ses frais professionnels justifiés dans les mêmes conditions que le Président.

Article 23 – Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Les interdictions légales de prêts, découverts, cautions et garanties au profit des dirigeants personnes physiques s'appliquent.

Article 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque cette nomination est obligatoire ou lorsqu'elle est décidée volontairement, dans les conditions légales.

Un ou plusieurs associés peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes dans les conditions et selon les seuils prévus par la loi.

V. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 25 – Domaine réservé à la collectivité des associés

25.1 Décisions obligatoirement collectives

Sont obligatoirement prises collectivement, notamment :

- toute constitution de garantie, sûreté, caution, caution solidaire, aval, nantissement, hypothèque, engagement hors bilan, lettre d'intention engageante, garantie autonome ou tout engagement équivalent au nom ou pour le compte de la Société ;
- toute demande adressée à un Associé, au Président ou à tout dirigeant de la Société tendant à la constitution d'une garantie personnelle, d'une caution, d'un aval, d'un nantissement de bien personnel, d'une hypothèque sur bien personnel ou de toute autre sûreté personnelle ;
- toute ouverture, fermeture ou modification substantielle d'un compte bancaire, de moyens de paiement, d'un accès bancaire en ligne, d'un plafond de paiement, d'un plafond de virement ou d'une délégation de signature bancaire ;
- toute souscription, résiliation ou modification substantielle d'un contrat engageant la Société, notamment tout contrat commercial, contrat fournisseur, contrat client, contrat de prestation, contrat de conseil, contrat de sous-traitance, contrat logistique, contrat d'agence, contrat de freelance, contrat d'assurance ou contrat informatique ;
- tout choix, référencement, déréférencement ou changement d'un fournisseur, prestataire, sous-traitant, partenaire industriel, partenaire logistique, partenaire packaging, partenaire commercial ou partenaire export ;
- toute conclusion, modification ou résiliation d'un accord de distribution, d'importation, d'agent commercial, de licence, de marketplace, d'exclusivité commerciale ou de partenariat structurant, en France, au Japon ou sur tout autre marché ;
- toute fixation ou modification substantielle du positionnement produit, du prix de vente cible, du format principal, du packaging, du naming, de la charte de marque, du territoire prioritaire, du canal de distribution principal ou de la stratégie commerciale générale ;
- tout recrutement, toute rupture de contrat de travail, toute conclusion d'un contrat de prestation récurrente, de conseil, d'agence, de freelance ou de sous-traitance, ainsi que toute décision ayant pour effet de créer une charge récurrente non prévue au budget approuvé ;
- toute décision relative à la rémunération du Président, à l'octroi d'un avantage en nature, à un remboursement de frais non prévu au budget, à une prime, à une avance en compte courant, à une convention réglementée ou à toute convention susceptible de constituer un conflit d'intérêts ;
- toute entrée d'un tiers au capital, émission de titres, promesse de cession, dilution, création de valeurs mobilières donnant accès au capital, modification de la répartition du capital ;
- toute distribution de dividendes, réduction de capital, augmentation de capital, apport, fusion, scission, transformation, dissolution, liquidation ou modification substantielle des statuts ;
- toute cession, licence, licence exclusive, dépôt, acquisition, abandon, opposition, limitation ou modification substantielle concernant une marque, un nom de domaine, un design, un contenu stratégique, un élément de packaging, un actif immatériel, un savoir-faire, une base de données, un actif numérique ou un actif relationnel structurant pour le Projet ;
- toute transaction, tout règlement amiable, tout contentieux, toute reconnaissance de responsabilité ou tout engagement avec une administration, un partenaire, un client, un fournisseur, un créancier, un distributeur ou tout autre tiers, dès lors que cette décision est susceptible d'affecter significativement l'image, la trésorerie, la responsabilité, la stratégie ou la situation juridique de la Société ;
- toute décision susceptible d'exposer directement ou indirectement un Associé, le Président ou tout dirigeant de la Société à un risque personnel, financier, fiscal, administratif, social, douanier, réglementaire ou pénal significatif ;
- tout agrément d'un nantissement de Titres ;

- plus généralement, toute décision non prévue au budget approuvé et susceptible d'avoir un impact significatif sur la trésorerie, la stratégie, la marque, la chaîne d'approvisionnement, la propriété intellectuelle, la gouvernance, la responsabilité, l'image ou la valeur de la Société ;
- les décisions et opérations mentionnées au présent article 25.1 relèvent de la compétence préalable de la collectivité des Associés. Elles sont prises et constatées dans les formes prévues à l'article 26 et adoptées selon les règles de majorité prévues à l'article 26.4, sous réserve des décisions soumises à l'unanimité par la loi ou par l'article 25.2. Le Président ne peut engager ni mettre en œuvre lesdites décisions ou opérations avant leur adoption régulière par la collectivité des Associés.

25.2 Décisions soumises à l'unanimité

Demeureront soumises à l'unanimité de l'ensemble des droits de vote les décisions relatives :

- à toute dilution d'un Associé ;
- à toute modification substantielle des statuts ;
- à toute cession ou licence exclusive d'un actif stratégique de propriété intellectuelle ;
- à toute cession d'un actif essentiel de la Société ;
- à toute constitution ou demande de garantie personnelle d'un Associé ou du Président ;
- à toute dissolution, fusion, scission, transformation, liquidation.

La décision d'exclusion relève exclusivement de la majorité spéciale prévue à l'article 19.2.

Article 26 – Modalités et majorités des décisions collectives

26.1 Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification des participants, ou par acte écrit signé par tous les associés.

Elles sont convoquées par le Président ou par tout associé, par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la décision.

La convocation précise l'ordre du jour et comporte les informations nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer de manière éclairée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et y consentent, la décision peut être prise sans délai de convocation.

26.2 Participation et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat écrit.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la part du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Chaque associé dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient.

26.3 Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou participant à distance détiennent au moins la moitié de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Ce quorum demeure applicable sur toute convocation, y compris sur seconde convocation.

26.4 Majorité

Sauf disposition légale ou statutaire imposant une majorité différente, toute décision collective est adoptée lorsqu'elle recueille des votes favorables représentant strictement plus de la moitié de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Cette majorité est calculée sur l'ensemble des droits de vote de la Société, et non sur les seuls droits de vote des associés présents, représentés ou ayant effectivement participé au vote.

En conséquence, l'absence de participation au vote, l'abstention, le vote blanc et le vote nul ne constituent pas des votes favorables et les droits de vote correspondants ne sont pas comptabilisés parmi les voix favorables à l'adoption de la décision.

Les décisions soumises à l'unanimité par la loi ou par les présents statuts, notamment celles mentionnées à l'article 25.2, ne sont adoptées que si elles recueillent le vote favorable de tous les associés.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'exclusion d'un associé est décidée par des associés représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues à l'article 19.2. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses droits de vote sont pris en compte pour le calcul de cette majorité.

26.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

Les associés disposent d'un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires pour transmettre leur vote. L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

26.6 Constatation des décisions

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal mentionnant notamment :

- la date et le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant participé à la décision ;
- le nombre d'actions et de voix détenues par chacun ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat de chaque vote.

Les procès-verbaux sont conservés conformément à la réglementation applicable. Leurs copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président ou, pendant la liquidation, par le liquidateur.

Article 27 – Nullité des décisions irrégulières

Conformément à l'article L. 227-20-1 du code de commerce, les décisions sociales prises en violation des règles statutaires relatives à la compétence de l'organe décisionnaire, à la convocation, au quorum ou à la majorité peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi.

Cette stipulation ne prive pas les associés ou la Société des autres sanctions et recours prévus par la loi, les présents statuts ou les conventions applicables.

Article 28 – Droit d'information et de communication

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer de manière éclairée sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions légales et statutaires.

Les documents relatifs à une décision collective sont communiqués avec la convocation ou, en cas d'urgence acceptée par tous les associés, dans un délai leur permettant de se prononcer utilement.

VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 30 – Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, le rapport de gestion. Il soumet les comptes à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Même lorsqu'aucun rapport de gestion légal n'est requis, le Président communique aux associés une note annuelle synthétique sur l'activité, la trésorerie, les principaux risques, les engagements hors bilan et les perspectives de la Société.

Article 31 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le bénéfice distribuable est affecté par la collectivité des associés à des réserves, au report à nouveau ou à une distribution. Toute distribution requiert l'unanimité des associés.

Pendant les cinq (5) premiers exercices sociaux, les bénéfices ont vocation à être prioritairement réinvestis dans le développement de la Société, sauf décision unanime contraire.

Toute distribution est répartie proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque associé.

Article 32 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective qui les distribue. Des acomptes sur dividendes peuvent être versés dans les conditions légales et sous réserve d'une décision unanime des associés.

VII. TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de la décision unanime des associés.

Article 34 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président provoque, dans le délai légal, une décision collective afin qu'il soit statué sur la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité et sur les mesures de régularisation requises.

À défaut de dissolution, la Société régularise sa situation dans les délais et selon les modalités prévus par les dispositions légales en vigueur.

Article 35 – Dissolution anticipée – Prorogation

La dissolution anticipée et la prorogation de la Société sont décidées à l'unanimité des associés, sous réserve des dispositions légales impératives.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque une décision collective sur sa prorogation.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

Après apurement du passif et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET CONSTITUTIVES

Article 37 – Contestations

Sous réserve des procédures amiables, de médiation ou d'expertise auxquelles les parties seraient valablement tenues, tout différend relatif aux présents statuts, aux affaires sociales ou aux relations entre la Société, ses dirigeants et ses associés relève des juridictions matériellement et territorialement compétentes selon les règles de droit commun.

Les mesures d'urgence, conservatoires, injonctions, séquestres et demandes de désignation d'expert peuvent être sollicitées devant toute juridiction compétente sans attendre l'achèvement d'une procédure amiable.

Article 38 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis avant la signature des présents statuts pour le compte de la Société en formation sont décrits dans un état annexé, indiquant pour chacun l'engagement qui en résultera. La signature des présents statuts emportera reprise de ces actes par la Société dès son immatriculation.

Article 39 – Mandat pour la période précédant l'immatriculation

Les associés donnent mandat à M. Rémi Poncet, avec faculté de substitution pour les seules formalités techniques, à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la Société en formation les actes et engagements précisément déterminés, et dont les modalités sont définies, dans le mandat spécial figurant en Annexe II aux présents statuts.

Les actes accomplis en vertu d'un mandat précis seront repris de plein droit par la Société lors de son immatriculation. Tout acte excédant ce mandat devra être ratifié après l'immatriculation.

Article 40 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, dépôt et immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 41 – Annexes

Sont annexés aux présents statuts et en font partie intégrante :

- **Annexe I** : état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts ;
- **Annexe II** : mandat spécial relatif aux actes et engagements pouvant être accomplis entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société.

Lorsque aucun acte n'a été accompli avant la signature des présents statuts, l'Annexe I porte la mention « Néant ».

Lorsque les Associés n'entendent autoriser aucun engagement entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, l'Annexe II porte la mention « Néant », sans préjudice du pouvoir d'accomplir les seules formalités administratives et techniques de constitution expressément prévu par les présents statuts.

La signature des présents statuts emporte approbation des annexes. Elle emporte également reprise par la Société, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, des engagements régulièrement mentionnés dans l'Annexe I.

Les engagements accomplis en vertu du mandat spécial figurant en Annexe II seront repris de plein droit par la Société lors de son immatriculation, sous réserve que leur nature et leurs modalités soient conformes aux limites fixées par ce mandat.

SIGNATURES

Fait à **PARIS**, le **18/08/2026**, en autant d'exemplaires que requis.

Rémi Poncet

Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Lu et approuvé.

Signature :



Adrien Vire

Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature :



ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Capital social	1000 €
Siège social	6 rue d'Armaillé, 75017 PARIS

Préalablement à la signature des statuts, les associés fondateurs déclarent avoir pris connaissance des actes et engagements ci-après, accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation et destinés à être repris par celle-ci lors de son immatriculation.

Actes à reprendre

Acte n° 1

Date de l'acte	28/02/2026
Personne ayant agi	Rémi Poncet
Nature de l'acte	Achat nom de domaine chez société OVH
Montant total	18.70€
Montant déjà réglé	18.70€

Acte n° 2

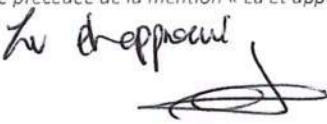
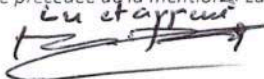
Date de l'acte	21/03/2026
Personne ayant agi	Adrien Vire
Nature de l'acte	Achats chez SAS La Picholine
Montant total	78.39€
Montant déjà réglé	78.39€

Acte n° 3

Date de l'acte	05/08/2026
Personne ayant agi	Adrien Vire
Cocontractant	Rémi Poncet
Nature de l'acte	Ouverture contrat de domiciliation chez société Les Tricolores
Montant total	20.90€
Montant déjà réglé	20.90€

La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements ci-dessus par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les sommes personnellement avancées pour le compte de la Société pourront être remboursées après son immatriculation, sur présentation des justificatifs correspondants et sous réserve de sa trésorerie disponible.

Fait à PARIS, le 18/08/2026

M. Adrien Vire	M. Rémi Poncet
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » 	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » 

ANNEXE II

MANDAT SPÉCIAL POUR LES ACTES À ACCOMPLIR ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Capital social	1000€
Siège social	6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Les soussignés :

- M. Adrien Vire ;
- M. Rémi Poncet ;

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société MAISON HO, société par actions simplifiée en formation, donnent mandat à M. Rémi Poncet afin d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société en formation, les seuls actes et engagements définis ci-dessous.

1. Publication de l'avis de constitution

Faire publier l'avis de constitution de la Société dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, conformément aux statuts signés.

Plafond de dépense	1000€
--------------------	-------

2. Formalités de constitution et d'immatriculation

Établir, signer et transmettre le dossier de constitution et d'immatriculation de la Société par l'intermédiaire du Guichet unique des formalités des entreprises, déposer les pièces justificatives requises et acquitter les droits, taxes et frais obligatoires correspondants.

Plafond de dépense	1000€
--------------------	-------

3. Régularisation du dossier

Répondre aux demandes de pièces complémentaires ou de régularisation formulées par le Guichet unique, l'Institut national de la propriété industrielle, le greffe compétent ou toute administration concernée. Le mandataire pourra apporter aux formulaires et aux documents déposés les seules corrections matérielles ou formelles nécessaires à l'immatriculation.

Il ne pourra, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'ensemble des associés, modifier les statuts signés, notamment la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, le montant ou la répartition du capital, les droits attachés aux actions, la gouvernance ou l'identité des dirigeants.

RA
AV

4. Engagements particuliers éventuellement autorisés

Néant.

5. Plafond général

Le montant cumulé de l'ensemble des dépenses et engagements pouvant être souscrits en vertu du présent mandat ne pourra excéder 2000 euros. Ce plafond ne pourra être dépassé sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'ensemble des associés.

6. Limites du mandat

Le présent mandat n'autorise pas M. Rémi Poncet à :

- conclure un emprunt ou toute opération de crédit ;
- consentir une sûreté, une caution ou une garantie ;
- ouvrir et utiliser un compte bancaire opérationnel au nom de la Société, hors démarches directement liées à sa constitution ;
- conclure un contrat de travail ou recruter un salarié ;
- conclure un contrat commercial autre que ceux expressément identifiés au présent mandat ;
- acquérir, céder, concéder ou grever un droit de propriété intellectuelle ;
- engager une dépense ou souscrire un engagement non expressément prévu par le présent mandat ;
- modifier les statuts ou prendre une décision relevant de la compétence collective des associés.

7. Faculté de substitution

M. Rémi Poncet pourra se substituer tout professionnel ou prestataire pour l'accomplissement des seules formalités matérielles et techniques de constitution et d'immatriculation, notamment un avocat, un expert-comptable, un formaliste ou un prestataire chargé du dépôt sur le Guichet unique. Cette faculté de substitution ne permet pas au tiers substitué de souscrire un engagement commercial ou financier supplémentaire pour le compte de la Société.

8. Reprise des engagements

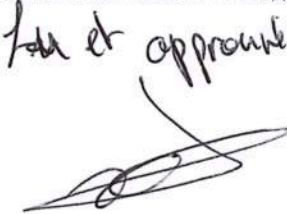
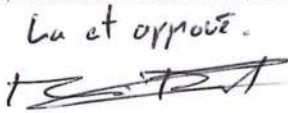
Les engagements régulièrement souscrits dans les limites du présent mandat seront repris de plein droit par la Société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Tout acte accompli en dehors de l'objet ou des limites du présent mandat ne sera pas automatiquement repris. Il devra faire l'objet, après l'immatriculation, d'une décision expresse de reprise prise par l'organe compétent dans les conditions prévues par les statuts.

9. Durée

Le présent mandat prend effet à compter de la signature des statuts. Il prendra fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- la date d'immatriculation de la Société ;
- le [À COMPLÉTER : date butoir] ;
- la date de révocation du mandat par décision unanime des associés.

Fait à PARIS, le 18/08/2026

M. Adrien Vire	M. Rémi Poncet
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » 	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » 

Acceptation du mandat

M. Rémi Poncet, mandataire, déclare accepter le présent mandat.

Signature : 

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

RP
AV